

Arrêt

n° 323 197 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 319 581 du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°124 628 prononcé le 23 mai 2014 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Le 3 juin 2014, elle a prolongé son délai jusqu'au 13 juin 2014.

1.3 Le 16 mai 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°182 522 du 21 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 5 février 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 270 654 du 29 mars 2022.

1.5 Le 5 février 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande les 11 janvier, 7 et 21 décembre 2022.

1.6 Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5 irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé ces décisions dans l'arrêt n° 293 113 du 23 août 2023.

1.7 Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande visée au point 1.5 irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 janvier 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2013 et son intégration (par ses attaches sociales développées en Belgique, la maîtrise d'une des langues nationales et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de ses relations amicales et des prestataires professionnels, des attestations de suivis de formations en langue française délivrées par l'asbl le [M.d.P.] pour des cours Alpha A1, A1 Alpha 2 entre le 10.03.2020 et le 28.06.2022, pour le suivi à la formation « Alphabétisation, niveau 1, septembre-décembre 2021 » et pour le suivi de la formation FLE niveau A1.1 Session 2 datant du 15.12.2022. De plus, elle fournit une pièce manuscrite émanant de l'assistante sociale du CPAS de Liège qui atteste de la maîtrise de la langue française. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à sa volonté à travailler l'intéressée, indique à travers un document joint par son médecin du CHU de Liège, Docteur [M.], datant du 09.03.2020, indiquant que la requérante est âgée de 56 ans et est

demandeuse de travailler. Cependant, notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante poursuit en indiquant qu'elle s'est inscrite à une école de promotion sociale en Habillement – Techniques élémentaires. Afin de prouver ses dires, elle joint à son dossier administratif une fiche d'inscription à l'École des FPS de Liège datant du 24.08.2021. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Notons ensuite que l'intéressée s'est inscrite aux études, sachant qu'elle était admise au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Et, il ressort d'informations en notre possession que les procédures d'asile initiées par l'intéressée sont définitivement clôturées depuis le 26.05.2014 [lire : 23.05.2014], date de l'arrêt (n° 124 628) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant les décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait l'intéressée ne pourrait pas temporairement poursuivre la formation au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, la requérante se prévaut de la crise sanitaire en indiquant que : « (...) à cause de la propagation du COVID-19, il est impossible pour les requérants qui se trouvent actuellement en Belgique de quitter le territoire belge, et de se rendre temporairement dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation » avant d'ajouter qu'un retour en Angola ne donne pas la possibilité de retour en Belgique, dès lors, on ne peut conclure qu'un retour ne serait que temporaire. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n° 135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du COVID-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Angola. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires Étrangères consulté le 12.12.2023 et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de l'Angola à partir de la Belgique sont possibles sans règles en lien avec la COVID-19. Notons, ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil [sic] des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

En outre, la requérante indique qu'elle est atteinte du VIH et qu'elle doit suivre de nombreux traitements pour cette maladie. Elle prouve ses dires en transmettant deux certificats médicaux indiquant du suivi médical par le CHU de Liège daté au 09.03.2020 et 12.12.2022, une attestation de suivi social du Centre de Référence du CHU de Liège, des attestations de suivi d'une diététicienne du CHU de Liège, des attestations de consultation entre le 16.03.2020 et le 10.02.2021, une attestation de suivi psycho-social régulier du Centre de Référence du CHU de Liège datant du 12.12.2022, de multiples confirmations de rendez-vous diététiques et en médecine interne au CHU Liège entre le 21.01.2019 et le 03.05.2021, un rendez-vous en chirurgie digestive datant du 06.03.2019 au CHR de la Citadelle ainsi qu'un jugement du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège – Jugement de la Troisième chambre datant du 08.10.2018 condamnant le CPAS de Liège à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, car le Tribunal acte que les soins ne seraient pas accessibles à la requérante en Angola. Cependant, ces éléments ne peuvent être considérés

comme une circonstance exceptionnelle. En effet, nous référant à l'avis médical émis le 29.11.2023 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît qu'un suivi médicamenteux et médical est disponible au pays d'origine. De plus, l'avis médical met en évidence que les rapports joints (et mentionnés ci-dessus) par la requérante ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion. Rappelons également que la requérante a introduit deux demandes 9ter qui, pour la première, a été jugée recevable dans un premier temps pour ensuite être déclarée non-fondée [sic] avec un ordre de quitter le territoire. Pour la seconde, elle a été jugée irrecevable, car la requérante n'invoquait pas de nouveaux éléments pour étayer sur sa situation, la demande a été clôturée le 29.03.2022 par un rejet du Conseil du Contentieux aux Étrangers. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non-définitif [sic]. Au surplus, rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire ou utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir un suivi avec son infectiologue, son assistante sociale et sa diététicienne. Dès lors, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante argue que « [la partie requérante] n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'elle constituerait un danger actuel pour l'ordre public ». Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

Ensuite, l'intéressée invoque l'article 6.4 de la [d]irective retour. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

Enfin, la requérante invoque l'article 1^{er} de la Charte qui stipule que la dignité humaine est inviolable. Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est, dès lors, à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Et, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé [sic] n'apporte aucune preuve personnelle qu'il [sic] pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à la dignité humaine. Il y a lieu que l'intéressé [sic] prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincante. Rappelons encore que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Dès lors, en l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au Congo, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Elle enchérit en invoquant l'article 8 de la CEDH, car elle a noué des relations sociales. Rappelons que « "le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait " (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée a des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas entravé.

La vie familiale : L'intéressée n'a pas de famille nucléaire ou éloignée en Belgique. De plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : La dernière demande 9ter introduite par la requérante a été clôturée négativement le 29.03.2022 par un recours rejeté au Conseil du Contentieux des Étrangers. La requérante n'a pas fourni d'autres éléments médicaux permettant de démontrer qu'elle est dans l'impossibilité actuellement de voyager, temporairement, au pays d'origine. De plus, dans sa réponse du 29.11.2023, à la suite d'une demande d'un avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6.4 et 20 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), « lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », de l'article 6 du

Code judiciaire, des articles 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie, et de « l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire du jugement rendu le 8 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Le jugement du tribunal du travail », la partie requérante fait des considérations théoriques avant d'exposer que « [p]ar son jugement, faisant suite à une expertise judiciaire médicale, le tribunal du travail juge que : « Les soins nécessaires à la demanderesse pour soigner sa pathologie ne sont pas accessibles en Angola. En cas de retour dans son pays d'origine, la demanderesse risque la mort. Elle n'aura pas accès à un traitement antirétroviral important tenant compte de sa résistance aux NNRTI ». Par référence à un « Q-med advice » du 29 novembre 2023, le défendeur affirme que les médicaments et soins sont disponibles et, en même temps, que « rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle ». Et conclut qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles. D'une part, telle motivation est contradictoire : si médicaments et soins sont disponibles en Angola, [la partie requérante] n'aurait nul besoin d'emporter son traitement avec elle. Etant entendu qu'il s'agit d'un traitement à vie et que le défendeur ne précise pas quelle durée revêtirait son « départ temporaire et non-définitif [sic] » [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée]. D'autre part, le défendeur prétend que les soins sont disponibles, mais n'examine pas leur accessibilité ; or, le tribunal du travail a définitivement jugé que les soins ne sont pas accessibles. Subsidiairement, [la partie requérante] reste sans comprendre, à la lecture du « Q-med advice » en quoi les soins sont disponibles. La base de données Medcoi est « non publique » et donc privée ; les auteurs de ces rapports ne sont pas renseignés, pas plus leurs qualifications et mérites que leurs sources ; elle contient une clause de non-responsabilité : « les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis » : la disponibilité des soins est évaluée uniquement sur base d'informations recueillies dans un seul et unique établissement de soins, en l'espèce à Luanda, la capitale ; alors que [la partie requérante] provient de Maquela Do Zombo, qui se trouve à 564 km de Luanda. Enfin, plusieurs soins et médicaments sont « not available », ce qui contredit la disponibilité. Et des « Alternative medications » ne peuvent être admises sans évaluation par le spécialiste qui suit [la partie requérante], compte [sic] de la résistance de [la partie requérante] aux NNRTI constatée par l'expert judiciaire. Le tribunal du travail a jugé que [la partie requérante] se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retourner en Angola ; ce jugement a force probante à l'égard du défendeur, lequel pouvait, afin d'éviter de se voir opposer cette décision, soit renverser cette présomption juris tantum, soit, le cas échéant, former tierce opposition à l'encontre de ce jugement, mais ne peut se contenter de renvoyer vers l'introduction d'une demande 9ter pour l'écartier au titre de circonstance exceptionnelle. A défaut pour le défendeur de renverser la présomption réfragable selon laquelle il existe une impossibilité médicale de retour, il ne peut l'exclure au titre de circonstance exceptionnelle sans commettre une erreur manifeste et méconnaître l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen [...]. En conclusion, le défendeur reste en défaut de contredire l'impossibilité médicale jugée par le tribunal du travail et considère à tort qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980]. Pour la même raison, l'ordre de quitter ne tient pas compte de l'état de santé [de la partie requérante], en méconnaissance des articles 5 de [la directive 2008/115] et 74/13 de la loi. Violation des articles 5 de la directive, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire du jugement rendu le 8 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « L'exclusion de circonstances exceptionnelles », la partie requérante soutient que « [d]'une part, le défendeur écarte par principe le long séjour, l'intégration, les attaches durables...au titre de circonstances exceptionnelles par référence à diverses jurisprudences. Mais la jurisprudence n'est pas la loi (article 6 du Code Judiciaire) et l'article 9bis n'exclut pas par principe ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles ; le défendeur ne peut, sans méconnaître les articles 6 du Code et 9bis de la [la loi du 15 décembre 1980], exclure par principe les éléments précités au titre de circonstances exceptionnelles [...][.] D'autre part, à défaut d'examiner concrètement chacun des éléments invoqués par [la partie requérante] dans sa demande pour conclure ensuite, en l'expliquant, pour quelle raison ils ne constituent pas, individuellement et en fonction de la situation particulière de [la partie requérante], une circonstance exceptionnelle, le défendeur méconnait les articles 9bis et 62 §2 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « L'article 6.4 de [la directive 2008/115] », la partie requérante allègue que « [s]uivant le défendeur, l'article 6.4 de [la directive 2008/115] ne régit ni les conditions ni les modalités d'une demande d'autorisation de séjour et ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour. Suivant l'article 6.4 de [la directive 2008/115] : [...]. Suivant l'article 20 de la directive : [...]. D'une part, il ressort du tableau de correspondance que les articles 9bis et 9ter transposent l'article 6.4 de la directive [...]. D'autre part, conformément au prescrit de l'article 20 de la directive, l'Etat belge a confirmé à la Commission que les articles 9bis et 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] constituent la transposition de

l'article 6.4 de la directive [...], ce que la Commission relève également dans son rapport du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de [la directive 2008/115] : « Dans la plupart des États membres, il est possible d'accorder un titre de séjour au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Il est positif de constater que dans certains États, comme aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne, cela peut intervenir à la suite d'une évaluation d'office après un refus ». De sorte que le défendeur méconnait manifestement les articles 6.4 et 20 de la directive en affirmant que l'article 6.4 ne peut fonder sa décision. Suivant le 6^{ème} considérant de la directive retour : [...]. Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de [la directive 2008/115] et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations. A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande [de la partie requérante], la décision méconnait l'article 6.4 de la directive, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 62§2 de [la loi du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte². En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

² En ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890.

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler et de suivre une formation, de son état de santé, de la crise sanitaire liée au COVID-19, de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115, du fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, ainsi que de l'article 1^{re} de la Charte garantissant le droit à la dignité humaine et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appreciation dans le chef de cette dernière.

3.3 Ainsi, l'argumentation formulée par la partie requérante dans la première branche du moyen unique ne saurait être suivie.

3.3.1 La partie défenderesse a estimé que l'état de santé de la partie requérante, attesté par une série de documents dont, notamment le jugement du Tribunal du travail de Liège du 8 octobre 2018 « *condamnant le CPAS de Liège à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, car le Tribunal acte que les soins ne seraient pas accessibles à la requérante en Angola* », ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que :

- « *nous référant à l'avis médical émis le 29.11.2023 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît qu'un suivi médicamenteux et médical est disponible au pays d'origine* »,
- « *[d]e plus, l'avis médical met en évidence que les rapports joints (et mentionnés ci-dessus) par la requérante ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion* »,
- « *[r]appelons également que la requérante a introduit deux demandes 9ter qui, pour la première, a été jugée recevable dans un premier temps pour ensuite être déclarée non-fondée [sic] avec un ordre de quitter le territoire. Pour la seconde, elle a été jugée irrecevable, car la requérante n'invoquait pas de nouveaux éléments pour étayer sur sa situation, la demande a été clôturée le 29.03.2022 par un rejet du Conseil du Contentieux aux Étrangers* »,
- « *[p]récisons encore que ce départ n'est que temporaire et non-définitif [sic]* »,
- et qu' « *[a]u surplus, rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire ou utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir un suivi avec son infectiologue, son assistante sociale et sa diététicienne* ».

3.3.2 La partie requérante critique la prise en compte, qu'elle estime erronée, dudit jugement par la partie défenderesse, dont elle soutient qu'il établit une « impossibilité médicale absolue » de retour.

3.3.3 Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pris en compte le jugement du Tribunal du travail de Liège du 8 octobre 2018.

3.3.3.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le jugement du Tribunal du travail de Liège ne fait pas suite à une expertise judiciaire médicale.

En effet, l'appréciation du tribunal se lit comme suit :

« La demanderesse conteste les décisions litigieuses et invoque l'impossibilité médicale de retour dans son pays, l'Angola, au vu de sa maladie, le virus H.I.V. au stade B 3.

Elle a, en outre, introduit une procédure sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 devant l'office des étrangers (pièces 2 de son dossier — requête du 5 février 2015). Une décision d'irrecevabilité a été prise par l'office des étrangers le 5.10.2016.

La demanderesse avait déposé des documents médicaux pour justifier de l'impossibilité médicale de retour, soit :

- Un certificat médical dressé par l[a] docteur[e] [M.], service des maladies infectieuses du CHU de Liège daté du 6.04.2017
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 24.03.2017,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 30.01.2015,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 8.12.2014,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 19.03.2014,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 7.02.2014,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 27.12.2013,
- Un rapport médical d[e la] docteur[e] [M.] du 31.10.2013.

Comme constaté par le Tribunal dans son jugement du 16.10.2017, il ressortait de ces documents que la demanderesse est atteinte du virus H.I.V. et qu'elle doit suivre un traitement antirétroviral important avec une complication notoire, une résistance aux NNRTI.

Toujours par le même jugement avant dire droit du 16.10.2017, le tribunal avait désigné l'expert judiciaire [W.] pour

- examiner contradictoirement la demanderesse ;
- décrire son état et, s'étant entouré, s'il le jugeait utile, de l'avis d'autres médecins-spécialistes de dire si, compte tenu des affections médicales dont est atteinte l'intéressée, (VIH stade B3), elle se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retour dans son pays d'origine, l'Angola, en tenant compte :
 - o Du degré de gravité de sa maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril sa vie, son intégrité physique et/ou psychique ;
 - o L'existence d'un traitement adéquat et disponible dans son pays d'origine, l'Angola;
 - o L'accessibilité de ce traitement potentiel, accessibilité qui doit être tant financière que géographique et ce au regard de la capacité de travail de la demanderesse en tenant compte de sa maladie et de son état de santé.
- donner son avis, en fonction de l'état de santé de l'intéressée, sur la durée potentielle de l'impossibilité médicale de retour.

Le 6.04.2018, le médecin [W.] expédiait le courrier suivant au tribunal : « (...) Ce 28.03.2018, je reçois un courrier de Maître [J.] et Maître [P.], conseils du CPAS de Liège, m'indiquant :

- Voulez-vous noter que le CPAS de Liège accepte de considérer que les soins en Angola ne sont pas accessibles.

- En conséquence, la mission de l'expert est devenue sans objet. (...)

Lors des débats à l'audience du 10.09.2018, le conseil du C.P.A.S. indique s'en référer à justice sur le bien-fondé de l'impossibilité médicale de retour de la demanderesse. Sur l'éventuel octroi d'une aide sociale à la demanderesse, il soutient que c'est la date du 11.07.2017 qui doit être prise en compte pour son octroi, soit la date de l'introduction de sa demande dans le cadre du dossier [...].

Madame l'Auditeur prend acte de la reconnaissance du CPAS quant au fait que les soins dont la demanderesse doit faire l'objet consécutivement à sa pathologie ne sont pas accessibles en Angola. Elle estime également que l'état de besoin de la demanderesse n'est pas contestable. Le recours de la demanderesse est fondé pour toute la période litigieuse, soit à dater du 13.01.2017.

Le tribunal prend également acte de la position du C.P.A.S. quant au bien-fondé de l'impossibilité médicale de retour invoquée par la demanderesse à ce stade de la procédure. Les soins nécessaires à la demanderesse pour soigner sa pathologie ne sont pas accessibles en Angola. En cas de retour dans son pays d'origine, la demanderesse risque la mort. Elle n'aura pas accès à un traitement antirétroviral important tenant compte de sa résistance aux NNRTI. Il y a dès lors lieu d'écartier l'application de l'article 57 de la loi du 8.07.1976, (arrêt 80/99 de la Cour Constitutionnelle) et d'octroyer à la demanderesse une aide sociale équivalente au R.I.S. au taux isolé à dater du 1.12.2017, soit la date à laquelle elle a été tenue de quitter le logement de son amie [...], (voir enquête sociale actualisée déposée par le conseil du CPAS). Avant cette date, la demanderesse avait droit à une aide sociale équivalente au R.I.S. taux cohabitant dès le 13.01.2017.

L'état de besoin de la demanderesse est criant. La lecture du rapport social complémentaire déposé à l'audience du 10.09.2018 atteste de la très grande précarité subie par la demanderesse. Les recours sont fondés ».

Ainsi, l'expert judiciaire [W.] n'a pas eu à se prononcer sur l'état de santé de la partie requérante, suite à la décision du CPAS de Liège.

3.3.3.2 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 23 du Code judiciaire dispose que « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie ».

Or, en l'espèce :

- l'action introduite devant le Tribunal du travail de Liège avait pour objet la condamnation du CPAS de Liège au paiement d'une aide sociale à la partie requérante, procédure dont l'objet et la cause sont différents de la procédure à laquelle fait suite la décision attaquée, dont le but est l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, introduite sur base de l'article 9bis de la loi de 1980;
- il ne s'agit pas des « mêmes parties [...] en la même qualité ».

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle invoque, au titre de moyen, la violation de « l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire du jugement rendu le 8 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège ».

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis un arrêt du 20 avril 1966³, que si, en matière civile, l'exception de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, la décision, qui est revêtue de l'autorité de chose jugée, a néanmoins force probante à l'égard des tiers, sous réserve des voies de recours que la loi reconnaît à ceux-ci, notamment la tierce opposition.

La Cour de cassation a aussi précisé dans son arrêt du 16 octobre 1981⁴ que bien que l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative dans le sens où elle ne peut être invoquée qu'entre les parties, la décision en question a toutefois force probante à l'égard des tiers, plus précisément sous la forme d'une présomption réfragable et sous réserve des recours prévus par la loi, en particulier la tierce opposition.

Ainsi, « les décisions de justice, en ce qu'elles modifient l'ordonnancement juridique, et à ce titre, s'imposent à tous, peuvent être opposées aux tiers, à l'égard desquels, bien que démunies de l'autorité de chose jugée, elles emportent une force probante qu'il leur sera possible de renverser en apportant la preuve contraire aux éléments constatés par le jugement qui leur est ainsi opposé, sinon par la voie de la tierce opposition, qui présente pour eux l'avantage de ne pas opérer un renversement de la charge de la preuve »⁵.

Il ressort de ce qui précède que le jugement du Tribunal du travail de Liège, qui dans son dispositif précise que « le C.P.A.S. de Liège accepte de considérer que les soins en Angola ne sont pas accessibles pour la [partie requérante] », revêt une force probante à l'égard de la partie défenderesse.

Il ressort néanmoins de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, valablement, apporté la preuve contraire aux éléments constatés par ledit jugement qui lui est opposé.

3.3.3.3 Tout d'abord, les critiques faites par la partie requérante sur le motif selon lequel « nous référant à l'avis médical émis le 29.11.2023 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît qu'un suivi médicamenteux et médical est disponible au pays d'origine », qui sont dirigées contre la base de données MedCOI, ne sont pas fondées.

- en ce que la partie requérante souligne le fait que cette base de données n'est pas publique, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris soin d'imprimer les questions et réponses et de les annexer à la première décision attaquée, de telle sorte que la partie requérante est en mesure d'y avoir accès.
- en ce que les informations relatives à la disponibilité du suivi requis ne concernent qu'un « seul et unique établissement de soins », lequel se situe à Luanda, soit à 564 km de Maquela Do Zombo, d'où provient la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture de l'avis médical « Q-MED ADVICE », qu'une réserve est libellée comme suit :

³ Cass., 20 avril 1966, F-19660420.12, *Pas.*, 1966, I, p. 1055.

⁴ Cass., 16 octobre 1981, F-19811016.1, *Pas.*, 1982, I, pp. 245-247.

⁵ A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in H. BOULARBAH, F. GEORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2021, pp. 256 et 257, n° 19.

« Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. [...] L'EUAA MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).

- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EUAA MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf. Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées ».

Il ne peut être déduit de cette réserve que le traitement et le suivi ne sont disponibles que dans une seule pharmacie ou un seul établissement médical. La critique de la partie requérante à ce sujet est par conséquent inopérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles.

- le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief portant sur le fait que « les auteurs de ces rapports ne sont pas renseignés, pas plus leurs qualifications et mérites que leurs sources ». En tout état de cause, le Conseil souligne, ainsi qu'il est mentionné dans l'avis médical, que le projet européen MedCOI « a été repris par EUAA (European Union Agency for Asylum) le 1^{er} janvier 2021. Dans ce contexte, l'EUAA MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine ». En outre, les sources du projet sont reprises expressément dans la note infrapaginale de l'avis du fonctionnaire médecin, à savoir des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine et International SOS (Blue Cross Travel). Enfin, le Conseil remarque que des indications complémentaires sont données quant à chaque source et qu'il est mentionné que les informations médicales communiquées par ces deux sources sont évaluées par les médecins de l'EUAA MedCOI Sector. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité et de l'exactitude de ces données.
- quant aux traitements médicamenteux et suivi qui ne seraient pas disponibles, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que son traitement médicamenteux actuel est composé de « Coveram® (= association de Perindopril + Amlodipine) et Dovato® (= association de Dolutegravir + Lamivudine) » et que son suivi consiste en des consultations chez un médecin spécialiste en HIV. Or, il ressort de la lecture des requêtes MedCOI, que le traitement médicamenteux et le suivi de la partie requérante sont effectivement disponibles en Angola.
Les mentions "non available" mentionnées dans les requêtes MedCOI ne concernent pas le traitement et le suivi nécessaires à la partie requérante.
- le Conseil reste sans comprendre l'observation de la partie requérante quant aux "alternative medications". En effet, la mention "alternative medication" ou "current medication" en réponse à la question "type" dans les requêtes MedCOI concerne le traitement de la personne précise pour laquelle la requête a été introduite, et non celui de la partie requérante.

Ainsi, par exemple, le "case description" de la requête MedCOI 16248 précise notamment "The patient uses the following medications: edoxaban [:] vitamins B1, B2, B9, B12 [:] bisoprolol [:] perindopril [:] pantoprazole [:] artovastatin[.]
Follow-up : cardiology, orthopedic, neurosurgery, physiotherapy".

Il en résulte que notamment les médicaments "edoxaban", "perindopril", "bisoprolol", "vitamin B Complex (eg combi of B1, B2, B3, B5, B6, B8, B11 and/or B12)" et "pantoprazole" portent la mention "Current Medication", car ils correspondent à la médication actuelle prise par la personne précise pour laquelle ces informations ont été récoltées.

Par contre, notamment les médicaments "acenocoumarol" ; "apixaban", "dabigatran", "rivaroxaban"; "captopril", "lisinopril", "atenolol", et "mutivitamin; vit B complex + vit C + folic acid", portent la

mention "Alternative Medication", car ils ont été considérés comme une médication alternative à celle prise par la personne précise pour laquelle ces informations ont été récoltées.

Le fonctionnaire médecin ne s'est donc nullement prononcé sur une quelconque médication alternative mais a simplement relevé que les molécules mentionnées par la Docteure [C.M.], spécialiste en médecine interne, dans ses certificats médicaux des 16 mars et 21 décembre 2020 et 10 février 2021, sont disponibles. Le caractère alternatif de certaines médications ne concernant pas la partie requérante, la partie défenderesse ne devait pas motiver plus avant à ce sujet. La partie requérante n'établit donc nullement que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la « résistance de [la partie requérante] aux NNRTI », en établissant la disponibilité du traitement prescrit par sa médecin spécialiste, qui est celle dont 8 rapports médicaux sont mentionnés dans le jugement.

3.3.3.4 De plus, les critiques faites par la partie requérante sur le motif selon lequel « *[a]ju surplus, rien n'empêche la requérante d'emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire ou utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir un suivi avec son infectiologue, son assistante sociale et sa diététicienne* » ne sont pas fondées.

Le fait de mentionner que le traitement médicamenteux et les soins nécessaires à la partie requérante sont disponibles et en même temps qu'elle pourrait emporter son traitement et/ou contacter ses médecins de référence n'est pas, en soi, contradictoire. En effet, il s'agit de deux motifs différents qui sont apportés à l'invocation, par la partie requérante, de circonstances exceptionnelles qui rendent, selon elle, impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.3.3.5 Par ailleurs, les critiques faites par la partie requérante sur le motif selon lequel « *[p]récisons encore que ce départ n'est que temporaire et non-définitif [sic]* » ne sont pas fondées.

Si la partie requérante considère qu' « il s'agit d'un traitement à vie et que le défendeur ne précise pas quelle durée revêtirait son « *départ temporaire et non-définitif [sic]* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée] », le Conseil estime qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

3.3.3.6 En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas expressément abordé la question de l'inaccessibilité des soins nécessaires à la partie requérante en Angola.

Néanmoins, la partie défenderesse a précisé que « *[r]appelons également que la requérante a introduit deux demandes 9ter qui, pour la première, a été jugée recevable dans un premier temps pour ensuite être déclarée non-fondée [sic] avec un ordre de quitter le territoire. Pour la seconde, elle a été jugée irrecevable, car la requérante n'invoquait pas de nouveaux éléments pour étayer sur sa situation, la demande a été clôturée le 29.03.2022 par un rejet du Conseil du Contentieux aux Étrangers* ». Les critiques faites par la partie requérante à l'encontre de ce motif ne sont pas fondées.

En effet, selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Or, en l'espèce, le Conseil estime utile de relever que :

- le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré non fondée la première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie requérante a fait valoir comme pathologie son infection HIV, et a considéré, sur base de l'avis du fonctionnaire médecin du 30 septembre 2014, que le traitement médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine;
- le Conseil a rejeté le recours introduit notamment contre cette décision dans son arrêt n°182 522 du 21 février 2017, abordant également cette question de l'accessibilité ;

- le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant application de l'article 9ter, § 3, 5° et 4° de la loi du 15 décembre 1980;
- le Conseil a rejeté le recours introduit notamment contre cette décision dans son arrêt n° 270 654 du 29 mars 2022.

Le Conseil rappelle que ces arrêts ont autorité de chose jugée entre les parties.

Le Conseil rappelle également que, selon l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime dès lors, qu'en l'absence de toute précision dans le jugement du Tribunal du travail de Liège du 8 octobre 2018, sur les raisons pour lesquelles le CPAS de Liège a accepté de considérer que les soins ne sont pas accessibles en Angola, la partie défenderesse a, de manière non déraisonnable, apporté la preuve contraire aux éléments constatés par le jugement qui lui est opposé en faisant référence notamment à la première demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a notamment abordé la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la partie requérante.

3.3.3.7 Enfin, les critiques faites par la partie requérante sur le motif selon lequel « *l'avis médical met en évidence que les rapports joints (et mentionnés ci-dessus) par la requérante ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion* » ne sont pas fondées.

En effet, l'avis médical « Q-MED ADVICE » précise ceci :

« Question 1 : incapacité temporaire de voyager.
L'intéressée présente de l'hypertension artérielle et une infection HIV, affections qui sont actuellement stabilisées selon les rapports susmentionnés et ne contre-indiquent donc pas les déplacements, notamment en avion ».

Le Conseil observe que, sur base des nouveaux documents médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le fonctionnaire médecin a estimé que la partie requérante ne se trouve pas en incapacité temporaire de voyager.

3.3.3.8 En conclusion, le Conseil constate que la partie défenderesse a, valablement, apporté la preuve contraire aux éléments constatés par le jugement qui lui est opposé, et ne s'est pas contentée « de renvoyer vers l'introduction d'une demande 9ter pour l'écartier au titre de circonstance exceptionnelle ».

3.4 Ainsi encore, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse exclut « par principe » la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ainsi que ses attaches durables, invoquées au titre de circonstances exceptionnelles.

En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, à ces éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5 Ainsi enfin, sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivie.

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de

protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour »⁶.

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire »⁷ (le Conseil souligne).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive⁸. Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de

⁶ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794.

⁷ C.E., 28 novembre 2017, n°239.999.

⁸ En ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794.

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement⁹. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers » est erronée.

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

3.6 La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à son état de santé dans le cadre de la première décision attaquée, – lequel a été pris en compte dans la seconde décision attaquée conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

⁹ Voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794.